

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 25 juillet 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHANCEREL

ZI du Plateau
261, rue de l'industrie
01480 Jassans-Riottier

Références : 20250723-RAP-S4-3

Code AIOT : 0006108493

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/07/2025 dans l'établissement CHANCEREL implanté ZI du Plateau, 261 rue de l'industrie, 01480 Jassans-Riottier.

L'inspection a été annoncée le 19/06/2025.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHANCEREL
- ZI du Plateau, 261, rue de l'industrie - 01480 Jassans-Riottier
- Code AIOT : 0006108493
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société CHANCEREL est autorisée, par arrêté préfectoral en date du 25 septembre 2009, à exploiter à Jassans-Riottier un atelier de décapage (supports en bois ou en métal recouverts de peintures, laques, vernis, rouille, calamine ou graisse) selon des procédés de traitement chimique « au trempé » (bains acides ou alcalins), thermique (four à pyrolyse) ou mécanique (par abrasifs ou microbillage).

L'activité de l'établissement est soumise à autorisation notamment au titre de la rubrique 3260 de la nomenclature des installations classées, et relève, à ce titre, du champ d'application de la directive IED.

Les eaux de rinçage en fin de décapage au trempé sont traitées par une station de détoxification avant rejet au réseau d'eaux usées communal aboutissant à la STEU de Jassans-Riottier. Compte tenu du non-respect récurrent des Valeurs Limites d'Émission (VLE) en polluants dans l'eau un arrêté préfectoral de mise en demeure a été pris le 23 janvier 2019 à l'encontre de l'exploitant.

Les dérives régulières constatées depuis 2019 dans la qualité des rejets de la station de détoxification ont conduit madame la préfète à rendre l'exploitant redevable d'une astreinte administrative par arrêté préfectoral du 05 janvier 2023.

Ces dérives ont été confirmées lors d'une nouvelle inspection réalisée le 30 novembre 2023 ; inspection à l'issue de laquelle il a été proposé à madame la préfète d'ordonner la liquidation partielle de l'astreinte ; proposition confirmée à l'issue de la dernière inspection réalisée le 16 avril 2024, à la suite de laquelle un arrêté préfectoral de liquidation partielle d'astreinte a été signé le 09 juillet 2024.

L'entreprise a été rachetée au printemps 2025 par la société AEGIS PLATING, qui exploite plusieurs sites de traitement de surface en France. La reprise d'exploitation des installations a débuté mi-mai 2025.

Une inspection a été réalisée le 23 juillet 2025 afin notamment de statuer sur les suites à donner aux non-conformités relatives aux rejets d'eaux industrielles.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ♦ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
4	Moyens de lutte incendie	Arrêté Préfectoral du 25/09/2009, article 7.4.3	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 25/09/2009, articles 1.1.1 et 1.2.1	/	Sans objet
2	Rejets d'eaux industrielles	AP de Mise en Demeure du 23/01/2019, article 1	/	Levée de mise en demeure
3	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 25/09/2009, article 3.2.1	Demande d'action corrective	Sans objet
5	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 25/09/2009, article 5.1.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a principalement permis de constater que les installations de décapage par bains fonctionnent désormais en mode « zéro rejet », permettant ainsi un respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 janvier 2019.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/09/2009, articles 1.1.1 et 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée : Situation administrative
Constats : La société AEGIS PLATING, qui exploite plusieurs sites de décapage dans l'Ouest de la France, a racheté l'entreprise CHANCEREL et repris l'exploitation du site en mai 2025. L'exploitant précise que l'entreprise restera sous la raison sociale CHANCEREL ; AEGIS PLATING ayant pris la présidence. Il ne s'agit par conséquent pas d'un changement d'exploitant au sens de l'article R.181-47 du code de l'environnement nécessitant le transfert de l'autorisation environnementale. L'exploitant a par ailleurs présenté sa stratégie industrielle concernant le site, qui est à ce stade : • le recentrage de l'activité sur le décapage thermique et mécanique, avec à court terme le remplacement de la machine de sablage par une grenailleuse, et à moyen terme l'implantation d'un second four de décapage par pyrolyse ; • la diminution possible à moyen terme du nombre de bains de décapage. L'exploitant est invité à transmettre d'ici la fin de l'année 2025, à madame la préfète, un porter à connaissance détaillant les évolutions des installations souhaitées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejets d'eaux industrielles
Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/01/2019, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE
Prescription contrôlée : La société SAS CHANCEREL dont le siège social est ZI du Plateau - 261 rue Industrie - 01480 JASSANS-RIOTTIER est mise en demeure de respecter : • les valeurs limites d'émissions des rejets aqueux de son établissement prescrites à l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral 25 septembre 2009 dans un délai de 2 mois • (...)
Constats : Il avait été constaté depuis 2019, malgré la réalisation d'opérations de maintenance de la station de traitement et de travaux de séparation des eaux de rinçage des pièces en inox, que le respect des VLE en métaux lourds n'était pas garantie de manière pérenne ; les VLE en MES, DCO et Fer étant presque systématiquement toujours significativement dépassées. Cette situation avait conduit à ordonner le paiement d'une astreinte administrative par arrêté préfectoral du 05 janvier 2023, puis à la liquidation partielle de ladite astreinte, par arrêté préfectoral du 09 juillet 2024. L'exploitant indique que lors de la reprise d'exploitation, les eaux de rinçage n'étaient plus envoyées vers la station de traitement depuis plusieurs mois, mais stockées en attente d'évacuation comme déchet. Il précise qu'il a l'intention de poursuivre l'exploitation des bains de traitement de surface en mode « zéro rejet » ; il prévoit à cet effet de remettre en état de fonctionnement la station de traitement aux fins de recyclage des eaux de rinçage pour le rinçage des pièces pour lesquelles le client n'exige pas de rinçage à l'eau propre. Dans l'attente, l'intégralité des eaux de rinçage sera évacuée comme déchet.

Ces déclarations sont corroborées par :

- le constat de la condamnation de la canalisation de raccordement de la station de traitement au réseau d'eaux usées communal ;
- les données d'évacuation de déchets de l'application Trackdéchets (180 tonnes de déchets évacués depuis le mois de mai 2025, correspondant d'après l'exploitant à la vidange des cuves tampon de la station de traitement et à l'évacuation de GRV d'eaux de rinçage).

Il n'a pas été possible de déterminer la date d'arrêt de tout rejet vers le réseau d'eaux usées communal (impossibilité d'accéder aux enregistrements de débit faute des codes d'accès à la supervision de la station).

En tout état de cause, le passage pérenne en mode « zéro rejet » permet, de fait, le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 janvier 2019 sur ce point. Il avait été constaté lors de l'inspection du 16 janvier 2020 que les autres points faisant l'objet de la mise en demeure avaient fait l'objet d'une mise en conformité. **Par conséquent, l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2019 peut être levé.**

Il convient que l'exploitant porte à la connaissance de madame la préfète les nouvelles modalités de gestion des eaux industrielles, afin que soient mises à jour les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Cette information peut se faire à l'occasion du porter à connaissance demandé dans la fiche de constats n°1.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/09/2009, article 3.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée : Rejets du four de décapage

Constats :

L'usine est équipée d'un four à pyrolyse pour le décapage de certaines pièces. L'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale ne régleme pas les rejets atmosphériques de ce four.

À l'issue de l'inspection du 16 avril 2024, il avait été demandé à l'exploitant de faire réaliser une campagne d'analyses des rejets atmosphériques du four.

L'exploitant déclare que ce four a subi une avarie à l'été 2024 et a été ferrailé ; un nouveau four, provenant d'un autre site du groupe, a été installé mais n'est pas encore opérationnel. Ce four, d'une capacité équivalente au précédent, est également équipé d'un dispositif de post-combustion.

L'exploitant a présenté le rapport des analyses des rejets atmosphériques du four réalisés sur l'ancien site en novembre 2023 ; ce rapport permet d'établir le respect des VLE fixées par l'arrêté ministériel du 02 février 1998 pour les paramètres mesurés.

Il est demandé à l'exploitant de faire réaliser une campagne de mesures des rejets atmosphériques du four dans les 3 mois suivant sa mise en service.

Il a par ailleurs été constaté que le passage de la cheminée au travers de la toiture n'a pas été étanchéifié ; **il convient que les travaux d'étanchéité soient réalisés avant la mise en service du four pour des questions de sécurité en cas d'intempéries.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte incendie
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/09/2009, article 7.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose a minima : - d'une Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) d'un débit minimal de 120 m³/h pendant deux heures, à moins de 200 m du site, dont un point d'eau à moins de 100 m ; - d'extincteurs en nombre et qualité adaptés au risque, judicieusement répartis dans l'établissement.
Constats : Il a été constaté que l'exploitant dispose des moyens de lutte contre l'incendie suivants : 2 poteaux incendie communaux dans un rayon de 200 m (dont un à l'entrée du site) de débit simultané 118 m³/h sous 1 bar (d'après des essais réalisés en 2013) pour un débit fixé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de 120 m³/h. L'exploitant a présenté les rapports d'essais de débit des poteaux incendie de la zone industrielle réalisés en 2024 ; le débit unitaire sous 1 bar est de l'ordre de 110 m³/h, confirmant la disponibilité de la ressource. - un parc de 37 extincteurs, dont le certificat Q4 du 04 octobre 2024 a été présenté. L'exploitant déclare que le personnel n'est pas à jour de formation à la manipulation d'extincteur. Cette situation conduit à demander une action corrective, par la réalisation, d'ici la fin de l'année 2025, d'une formation du personnel à la manipulation d'extincteurs. Il est à noter que l'exploitant avait transmis en 2020 un calcul des besoins en Défense Extérieure Contre l'Incendie selon la règle D9, estimant les besoins à 270 m ³ /h. L'inspection des installations classées vérifiera auprès du SDIS la validité de cette estimation, avant de proposer au besoin la modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Suites : Demande d'action corrective
Délai : 4 mois

N° 5 : Gestion des déchets
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/09/2009, article 5.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.
Constats : Il a été constaté dans le hall « four pyrolyse » la présence de nombreux big-bags de boues issues la station de traitement. L'exploitant précise avoir prévu une opération de caractérisation du caractère dangereux ou non-dangereux de ces déchets avant de programmer leur évacuation. Il a également été constaté la présence dans la cour du site d'une épave d'autobus en cours de démontage. L'exploitant précise que cet autobus est la propriété de l'ancien dirigeant, qui aurait mandaté un ferrailleur pour démanteler ce véhicule. L'inspection des installations classées invite l'exploitant à informer le propriétaire de l'autobus qu'il lui appartient de le faire prendre en charge par un centre autorisé à traiter les véhicules hors d'usage (VHU), et qu'il ne peut en tout état de cause pas être démantelé sur place. L'évacuation de cette épave vers un centre VHU doit être réalisée sous un mois.
Type de suites proposées : Sans suite